

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00205

Numéro SIREN : 799 630 942

Nom ou dénomination : 360 MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/014810

360 MEDICAL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 63.179 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69003), 2 AVENUE LACASSAGNE
799 630 942 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 2 JUILLET 2020**

EXTRAITS

(...)

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

constatant que le capital est entièrement libéré et que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies,

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'émettre 1.276 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise intitulés « BCE 3 », conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du Code de commerce, selon les conditions suivantes constituant le règlement du plan des BCE 3 :

Conditions d'attribution des BCE 3 :

L'attribution des BCE 3 est conditionnée à la signature, par les titulaires des BCE 3, du règlement du plan des BCE 3 et à l'adhésion sans condition ni réserve du titulaire à l'acte intitulé « mini-pacte » en vigueur dans la Société pour les titulaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

Forme des BCE 3 :

Les BCE 3 seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Prix de souscription des BCE 3 :

Les BCE 3 sont souscrits gratuitement.

Nombre et nature des actions souscrites par l'exercice des BCE 3 :

Chaque BCE 3 permettra à son titulaire de souscrire, aux conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux conditions ci-après définies, une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

Prix d'exercice des BCE 3 :

Le prix de souscription d'une action par exercice d'un BCE 3 sera de 61,09 euros, dont 1 euro de valeur nominale et 60,09 euros de prime d'émission, correspondant au prix retenu lors de la dernière opération de transfert d'actions de la Société.

Modalités de souscription des BCE 3 :

Les souscriptions des BCE 3 seront reçues au siège social dans un délai de trente (30) jours suivant leur émission par la collectivité des associés.

Les souscriptions des BCE 3 seront constatées par la remise d'un bulletin de souscription dûment signé

par le bénéficiaire qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai de souscription ci-dessus fixé.

Toutefois la souscription sera close par anticipation dès que tous les BCE 3 auront été souscrits par les souscripteurs auxquels elle sera réservée.

Incessibilité des BCE 3 :

Les BCE 3 seront incessibles.

Conditions d'exercice des BCE 3 :

Les BCE 3 ne pourront être exercés par leur titulaire que s'il a la qualité de salarié et/ou mandataire social (soumis au régime fiscal des salariés) de la Société de manière ininterrompue depuis la date d'attribution desdits BCE 3 jusqu'à leur date d'exercice.

Par ailleurs, les BCE 3 pourront être exercés par chacun de leur titulaire selon les modalités suivantes :

- a) 50% des BCE 3 attribués à chaque titulaire seront exerçables sous la condition que la communauté de médecins européens aura atteint au moins 250.000 médecins au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- b) 50% des BCE 3 attribués à chaque titulaire seront exerçables dès lors que l'une des conditions suivantes sera respectée au plus tard le 31 décembre 2021 :
 - Soit, pendant au moins trois mois d'affilés, parmi les nouveaux médecins inscrits ayant fait au moins une recherche dans le moteur de recherche, le nombre de ces médecins n'ayant pas effectué une recherche dans le moteur de recherche le 3^{ème} mois suivant leur inscription est inférieur à 50% (Churn Rate du moteur de recherche à 3 mois des médecins nouveaux inscrits inférieur à 50%),
 - Soit, pendant au moins trois mois d'affilés, parmi les nouveaux médecins inscrits ayant fait au moins une recherche dans le moteur de recherche, le nombre de ces médecins n'ayant pas effectué une recherche dans le moteur de recherche le 3^{ème} mois suivant leur inscription est inférieur à 60% (Churn Rate du moteur de recherche à 3 mois des médecins nouveaux inscrits inférieur à 60%), et le NPS (Net Promoter Score) du moteur de recherche est supérieur à 70%, sur trois évaluations successives à minimum un mois d'intervalle sur un échantillon d'au moins 100 médecins.

La réalisation de chacune des conditions d'exercice fixées aux paragraphes a) et b) devra être constatée par le Comité de Surveillance. Lesdits BCE 3 seront alors exerçables par leurs titulaires à compter de la date de la constatation de cette réalisation par le Comité de Surveillance, sous réserve qu'à cette date, ledit titulaire ait la qualité de salarié ou de mandataire social (soumis au régime fiscal des salariés) de la Société.

A défaut de réalisation de chacune des conditions d'exercice fixées aux paragraphes a) et b) au plus tard le 31 décembre 2021, lesdits BCE 3 deviendront caducs et de nul effet à cette date.

Les conditions d'exercice fixées aux paragraphes a) et b) pourront être modifiées ou supprimées par décision de la collectivité des associés avec l'accord des titulaires des BCE 3.

Echéance des BCE 3 :

Dès lors que les conditions fixées ci-dessus sont respectées, les BCE 3 pourront être exercés, en tout ou partie, à tout moment jusqu'au 31 décembre 2030. A l'expiration de ce délai, ils deviendront caducs et de nul effet.

Décès du titulaire des BCE 3 :

En cas de décès du titulaire des BCE 3, et sous condition que le titulaire défunt ait préalablement adhéré au mini-pacte d'associés en vigueur dans la Société pour les titulaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, ses héritiers ou ayant droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date du décès pour exercer les BCE 3 exerçables (notamment à raison du respect des conditions d'exercice fixées précédemment) et qui n'auraient pas été exercés par le titulaire défunt.

Modalités d'exercice des BCE 3 :

Pour qu'un BCE 3 soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BCE 3 à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Souscription et libération des actions émises par exercice des BCE 3 :

Les actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des BCE 3 seront des actions ordinaires et devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi.

Droits et obligation attachés aux actions émises par exercice des BCE 3 :

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BCE 3 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du jour de leur souscription par exercice des BCE 3 et jouiront, à compter de cette date, des mêmes droits que les actions existantes de même catégorie.

Protection des titulaires de BCE 3 :

- 1°/La Société pourra librement modifier sa forme et son objet social ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-98 du Code de commerce, sans qu'il soit nécessaire de consulter la masse des titulaires de BCE 3.
- 2°/La Société est expressément autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-98 du Code de commerce, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des BCE 3 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, elle pourra librement créer des actions de préférence.
- 3°/En cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires de BCE 3 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 3 seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait exercé ses BCE 3 en totalité à la date de réduction de capital, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.
- 4°/Au cas où, tant que les BCE 3 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :
 - émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à l'attribution de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés ;
 - distribution de réserves en espèces ou en nature et de primes d'émission ;

les droits du titulaire de BCE 3 seraient réservés dans les conditions prévues au 2° de l'article L.228-99 du Code de commerce.

La Société pourra également recourir, le cas échéant avec le mécanisme prévu au 2° de l'article L.228-99 précité, au mécanisme d'ajustement, notamment des conditions de souscription ou des bases de conversion, prévu au 3° du même article dont les modalités d'application sont précisées à l'article R.228-91 du Code de commerce. Dans cette hypothèse, la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application des paragraphes 1° à 5° dudit article R.228-91 sera déterminée d'un

commun accord entre la Société et la masse des porteurs ou, à défaut, par expert désigné par le président du Tribunal de commerce de LYON sur requête de la partie la plus diligente.

Lorsque, à la suite de l'exercice d'un ajustement effectué conformément à ce qui précède, le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur recevra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur et une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant rompu par le prix de souscription de l'action.

5°/En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire de BCE 3 seront réservés de manière analogue aux conditions prévues au 2° de l'Article L.228-99 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été associé au moment de la réduction de capital.

6°/Dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'Article L.236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire de BCE 3 pourra souscrire des titres de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre de titres de la société absorbante ou nouvelle qu'il aura le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auquel il avait droit, en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de BCE 3. La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires de BCE 3.

7°/En cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 3 sera ajusté en le multipliant par le rapport (le "Rapport") dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BCE 3 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

8°/Hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra imposer aux titulaires de BCE 3 le rachat ou le remboursement de leurs droits.

9°/Les titulaires des BCE 3 seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce. Les assemblées générales des titulaires des BCE 3 seront appelés à autoriser toutes modifications des caractéristiques des BCE 3 ainsi que des règles de protection des titulaires des BCE 3 prévues par le règlement du plan. Les règles régissant le fonctionnement de telles assemblées seront celles stipulées à l'article L.228-103 du Code de commerce.

L'assemblée générale autorise l'émission des 1.276 actions ordinaires nouvelles au maximum auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BCE 3, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum égal à 1.276 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits du titulaire de BCE 3 dans le cas où cette réservation s'impose.

L'assemblée générale constate qu'en application des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte, au profit des titulaires de BCE 3, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BCE 3 donnent droit.

L'assemblée générale, en conséquence de l'émission des BCE 3, donne tous pouvoirs au Président pour la réalisation des présentes décisions et pour augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant maximum de 1.276 euros en cas d'exercice des 1.276 BCE 3, et notamment :

- finaliser l'attribution des BCE 3 ;
- recueillir les souscriptions des actions émises par exercice des BCE 3 ;
- constater les libérations du prix de souscription des actions ;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BCE 3, constater l'augmentation du capital social et modifier corrélativement les statuts ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BCE 3 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- prendre toutes mesures utiles et plus généralement faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Vote pour : 57.566

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

prenant acte de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des 1.276 BCE 3 réservé aux associés en faveur des deux salariés suivants de la Société :

- Claire CHAUVALLON, qui exerce les fonctions de Directrice Marketing, à hauteur de 638 BCE 3,
- Hy-Bien NGUYEN, qui exerce les fonctions de Directeur Recherche & Développement, à hauteur de 638 BCE 3.

Vote pour : 57.566

Vote contre : 0

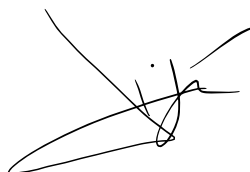
Abstentions : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

(...)

Pour extrait certifié conforme

Le Président



360 MEDICAL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 68.569 EUROS PORTE A 69.207 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69003), 2 AVENUE LACASSAGNE
799 630 942 RCS LYON

**DECISIONS DU PRESIDENT
DU 21 MARS 2023**

Grégoire PIGNE, agissant en qualité de Président de la société 360 MEDICAL (la « **Société** »),

APRES AVOIR RAPPELE :

- Que Claire CHAUVALLON était titulaire de 638 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dénommés « BCE 3 » qui lui ont été attribués par la Société en suite d'une décision de l'assemblée générale du 2 juillet 2020 ;
- Que les BCE 3 sont régis par les dispositions du règlement du plan des BCE 3 arrêté par l'assemblée générale du 2 juillet 2020 tel que modifié par l'assemblée générale du 24 juin 2021 ;
- Qu'au termes d'un bulletin de souscription en date du 17 mars 2023, Claire CHAUVALLON, en application des dispositions du règlement du plan des BCE 3, a exercé les 638 BCE 3 dont elle était titulaire et a, en conséquence, souscrit 638 actions ordinaires de 1 euro nominal de la Société ;
- Que, pour la libération immédiate du prix des 638 actions souscrites, elle a versé la somme de **38.975,42 euros** par virement bancaire sur le compte bancaire de la société 360 MEDICAL ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Le Président, agissant en application des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale du 2 juillet 2020, constate :

- Au vu du bulletin de souscription qui lui a été adressé, que Claire CHAUVALLON a souscrit 638 actions ordinaires de 1 euro nominal de la Société par exercice de ses 638 BCE 3 ;
- Que ladite souscription a été effectuée dans le respect des dispositions du règlement du plan des BCE 3 ;
- Que l'intégralité des fonds correspondant à la souscription des 638 actions ordinaires a été versée sur le compte de la société 360 MEDICAL ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas, agence Centre d'Affaires Lyon Métropole Entreprises, le 21 mars 2023 ;
- Qu'il est donc émis ce jour 638 actions ordinaires de 1 euro nominal de la Société en suite de l'exercice des 638 BCE 3 et que le capital de la Société se trouve ainsi porté, à compter de ce jour, à 69.207 €, divisé en 69.207 actions ordinaires d'une valeur nominale d'1 euro chacune.

DEUXIEME DECISION

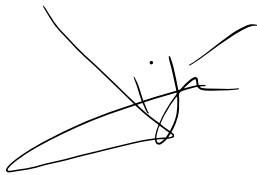
Le Président décide, en conséquence, de modifier comme suit les statuts :

- Il est ajouté l'alinéa suivant au paragraphe 6.1 de l'**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL** :
« Aux termes d'une décision en date du 21 mars 2023, le Président, agissant en application des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale du 2 juillet 2020, a constaté que le capital social de la Société a été porté de 68.569 euros à 69.207 euros par l'émission de 638 actions ordinaires de 1 euro nominal en suite de l'exercice de 638 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dénommés « BCE 3 ». »
- Le paragraphe 7.1 de l'**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL** est remplacé par ce qui suit :
*« 7.1. Le capital social est fixé à **69.207 euros**.
Il est divisé en **69.207 actions ordinaires** d'une valeur nominale d'**1 euro** chacune. »*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Signature :

Grégoire PIGNE



360 MEDICAL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 69.207 €

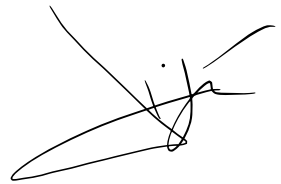
SIEGE SOCIAL : LYON (69003), 2 AVENUE LACASSAGNE

799 630 942 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 21 MARS 2023
--

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT



ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **360 MEDICAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assurances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **LYON (69003), 2 avenue Lacassagne**.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été réalisé des apports en numéraire et en nature.

6.1. Apport en numéraire :

L'apport fait en numéraire par les associés à la constitution de la société s'élevait à la somme de 37.600 euros.

Aux termes des décisions du président en date du 3 mai 2017, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 3 mai 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de six mille deux cent quatre-vingt-un (6 281) euros, pour le porter de quarante-deux mille six cent (42 600) euros à quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un (48 881) euros, par émission de six mille deux cent quatre-vingt une (6 281) ABSA A nouvelles au prix unitaire de quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission.

Aux termes des décisions du président en date du 17 mai 2017, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 3 mai 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) euros, pour le porter de quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un (48 881) euros à soixante-trois mille cent soixante-dix-neuf (63 179) euros, par émission de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) ABSA A nouvelles au prix unitaire de quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix (5.390) euros pour le porter de soixante-trois mille cent soixante-dix-neuf (63 179) euros à soixante-huit mille cinq cent soixante-neuf (68.569) euros, par émission de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix (5.390) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Aux termes d'une décision en date du 21 mars 2023, le Président, agissant en application des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale du 2 juillet 2020, a constaté que le capital social de la Société a été porté de 68.569 euros à 69.207 euros par l'émission de 638 actions ordinaires de 1 euro nominal en suite de l'exercice de 638 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dénommés « BCE 3 ».

6.2. Apport en nature d'un bien :

Il a été fait apport à la Société, à titre exclusif et définitif et sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés à l'exploitation d'un prototype de logiciel constituant la base de connaissance propre au développement d'un logiciel de e-santé destiné à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la jouissance et les conditions selon lesquelles a été effectué cet apport, ont été contenues dans un contrat d'apport.

Cet apport a été évalué à 5.000 euros, correspondant à 500 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation de cet apport a été faite au vu du rapport du Cabinet IN EXTENSO RHONE-ALPES, situé 24 chemin des Verrières – BP 33 – 69751 CHARBONNIERES CEDEX, Commissaires aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 novembre 2013 déposé conformément à la loi à l'adresse du siège social le 27 décembre 2013.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à **69.207 euros**.

Il est divisé en **69.207 actions ordinaires** d'une valeur nominale d'**1 euro** chacune.

7.2 Droits et obligations attachés aux actions

Sans préjudice des stipulations du pacte d'associés conclu en date du 3 mai 2017 tel que modifié par avenant en date du 30 juin 2021 (ci-après le « **Pacte** »), chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires pour les sociétés anonymes et par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants qui ne possèdent pas ce nombre ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la

loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, la transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

Sans préjudice des stipulations du Pacte, l'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

A l'exception des cas limitativement énumérés au Pacte, tous les transferts de titres de la société sont soumis à un droit de préemption, un droit de cession conjointe totale, un droit de cession conjointe proportionnelle, une option d'achat et une obligation d'incessibilité, tels que ces droits, option et obligation sont régis par le Pacte.

Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société ou des autres associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 13 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la société comprend au moins deux associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée illimitée, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au comité de surveillance.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 17 - COMITE DE SURVEILLANCE

17.1. Composition

Le comité de surveillance est composé d'au moins six (6) membres et au maximum de huit (8) membres, sauf accord unanime contraire des membres en fonction, désignés par les associés pour une durée de trois (3) ans, selon les conditions prévues au Pacte.

Le président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux de la société sont invités permanents au comité de surveillance et auront comme mission de présenter au comité de surveillance l'évolution de l'activité, les réflexions stratégiques en cours et éventuellement la liste des décisions à prendre par le comité de surveillance avec leur proposition sur lesdites décisions.

Le comité de surveillance désigne en son sein un Président du comité de surveillance pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance. Le Président du comité de surveillance préside et anime les séances du comité de surveillance, ce rôle étant dévolu à un autre membre du comité de surveillance en cas d'absence du Président du comité de surveillance. Le Président du comité de surveillance n'est pas rémunéré au titre de ce mandat.

Le comité de surveillance peut être complété d'un (1) censeur, nommé, révoqué ou renouvelé conformément au Pacte. Le censeur a les mêmes droits et devoirs que les membres comité de surveillance, assiste aux délibérations mais ne prend pas part au vote au sein du comité de surveillance et n'est pas compris dans le quorum.

Les membres du comité de surveillance peuvent être des personnes tant physiques que morales choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont l'identité doit être communiquée sans délai à la Société et qui sont soumises aux mêmes conditions et obligations que si elle était membre du comité de surveillance en son nom propre.

La qualité de membre du comité de surveillance ne confère pas la qualité de mandataire social et/ou de dirigeant de la société.

Lorsque la personne morale met fin, pour quelque cause que ce soit, au mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance, de décès, de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membre(s), les associés sont tenus de se réunir dans les plus brefs délais suivant la cessation des fonctions du membre aux fins de nommer un nouveau membre du comité de surveillance ou, si cela est possible, de procéder à sa cooptation.

17.2. Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance a pour seule et unique mission de surveiller la gestion de la société par le président. Il devra être informé sur toutes questions relatives à la stratégie et aux orientations de l'activité et de la politique générale de la société.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge nécessaire et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'établissement de sa mission.

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, le comité de surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président de la société ou du président dudit comité et au moins une fois par trimestre.

17.3. Réunions du comité de surveillance

Les membres du comité sont convoqués aux séances du comité par son président ou par tout membre du comité de surveillance, par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue de la réunion, sauf accord de tous les membres pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du comité soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres au délai de convocation.

Cette convocation pourra être également orale pour autant que ce mode de convocation soit accepté par chacun de ses membres.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires à une bonne information des membres du comité de surveillance, y compris les projets sur lesquels les membres auront à statuer.

Le ou les commissaire(s) aux comptes peuvent ou non être convoqués aux réunions du comité de surveillance, selon ce que décide l'auteur de la convocation.

Le comité de surveillance ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et acceptent de traiter une question additionnelle.

Chaque membre pourra donner mandat à une personne, membre du comité de surveillance ou non, aux fins de le représenter aux réunions du comité de surveillance.

Les réunions du comité de surveillance peuvent être tenues par tous moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques permettant à chaque membre d'entendre et être entendus et à condition que les délibérations fassent l'objet d'un ou plusieurs écrits (procès-verbal, courrier, télécopie ou échanges de courriels) apportant la preuve de la délibération. Le comité de surveillance peut aussi être consulté par écrit. Tout membre du comité de surveillance omettant de répondre à une consultation écrite dans les 8 jours calendaires suivant la réception du courrier, de la télécopie ou du courriel sera présumé y avoir répondu défavorablement.

17.4. Quorum et majorité

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix et que, pour pouvoir délibérer, le comité de surveillance devra réunir la majorité simple de ses membres (ou leurs représentants).

En cas d'abstention, le membre du comité de surveillance concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité :

- l'associé ayant voté par correspondance,
- l'associé ayant participé à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, visioconférence, etc...).

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par courrier électronique comprenant un accusé de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par courrier électronique comprenant un accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Tout associé peut également voter par correspondance. Le vote par correspondance est exprimé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé aux associés qui en font la demande. Il doit être reçu par la société, par tous moyens (y compris par courrier électronique), avant la tenue de l'assemblée. L'associé est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE QUORUM MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première convocation, que pour autant que les associés représentant plus de 50% des droits de vote, soient présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

A l'exception des décisions collectives extraordinaires (telles que définies ci-dessous), les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés sauf lorsque la loi et les statuts en disposent autrement.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les modifications statutaires non impérativement imposées par la loi. Elles sont prises à la majorité des 2/3 des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Sans préjudice des disposition du Pacte, le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Sans préjudice des stipulation spécifiques du Pacte, l'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 15.